

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.561 du 7 avril 2011

A. 186.451/XV-1462

En cause : **1. l'a.s.b.l. Fédération des Auto-Écoles agréées,**
 2. la s.p.r.l. Auto-école pilote,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. WOLTER, avocat,
 avenue de la Couronne 340
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la mobilité,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LIBERT, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Requérante en intervention :

l'a.s.b.l. SEVA «Sécurité et Évasion»,
ayant élu domicile
rue du Belvédère 1
4050 Chaudfontaine.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par l'a.s.b.l. Fédération des Auto-Écoles agréées et la s.p.r.l. Auto-école pilote, qui demandent l'annulation de «la décision de Monsieur le Ministre de la Mobilité du 10/09/2007 délivrant à l'A.S.B.L. SEVA un agrément d'école de conduite, une autorisation d'exploiter une unité d'établissements, et l'approbation d'un terrain d'entraînement, en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 11/05/2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur (*M.B.* 18/10/2007, p. 54070)»;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008 qui accueille la demande d'intervention de l'a.s.b.l. SEVA «Sécurité et Évasion» introduite le 29 février 2008;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaisant pour les requérantes, et Me Ch. CORNET, loco Me Fr. LIBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La Fédération des Auto-Écoles agréées (F.A.A.), première requérante, est une association sans but lucratif dont les statuts définissent l'objet social comme il suit:

« 3. A) L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre pour elle-même ou ses membres, de favoriser la sécurité routière sous toutes ses formes ainsi que l'emploi. Par conséquent, elle tend à promouvoir :

1. la mobilité tant des présents et futurs demandeurs d'emploi que des travailleurs en facilitant l'accès au permis de conduire;

la formation et le recyclage de professionnels de l'enseignement de la conduite;

notamment :

a) en introduisant, pour son compte ou pour le compte de ses membres, toute demande de subsides auprès des autorités *ad hoc* alloués dans le cadre de la promotion de l'apprentissage de la conduite;

b) en gérant les subsides et autres moyens à sa disposition en vue d'assurer la réalisation de l'objet social.

À cet effet, l'association peut :

procéder à l'échange continu d'informations avec ses membres, concernant l'organisation des cours et programmes de formation, tant pour les usagers de la route que pour les professionnels de l'enseignement de la conduite;

conclure des contrats de partenariat et de formation (permanente ou pas) avec des partenaires et auto-écoles agréées, membres ou non de l'association, évaluer les formations dispensées;

coopérer avec les institutions régionales, fédérales, européennes et internationales sur les matières concernant la mise au point de programmes pédagogiques régionaux, fédéraux, européens ou internationaux.

2. la défense des intérêts de ses membres, notamment :

en s'efforçant de leur apporter l'aide nécessaire et le cas échéant de les représenter dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et toute autre personne morale ou physique liée directement ou indirectement à la formation de la conduite;

en étudiant et proposant des aménagements à la législation routière;

en fournissant des services et conseils destinés à servir leurs intérêts;

en intervenant en qualité de médiateur en cas de litiges tant interprofessionnels que vis-à-vis des pouvoirs publics ou autres instances».

L'Auto-école pilote, seconde requérante, est une société privée à responsabilité limitée dont le siège est établi à Charleroi et dont l'objet social est défini par ses statuts de la manière suivante:

«La société a pour objet l'organisation et la fourniture contre rémunération de cours qualifiés, techniques, théoriques et pratiques de pilotage de véhicules automoteurs».

La partie intervenante, l'a.s.b.l. «Sécurité et évasion» (SEVA) «a pour objet de promouvoir la sécurité routière et de faciliter l'accès aux loisirs. L'association réalise toute activité pouvant contribuer à développer ce projet».

Le 8 janvier 2007, cette dernière introduit auprès du S.P.F. Mobilité et Transport une demande d'agrément d'une école de conduite, une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement ainsi qu'une demande d'approbation d'un terrain d'entraînement. Le 12 juillet, la partie adverse adresse une «notification du caractère incomplet de la demande».

Le 10 septembre, après une inspection effectuée le 14 février 2007, la partie adverse adopte une décision d'agrément d'une école de conduite portant la précision suivante:

«RESTRICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2, §§ 4 ET 5 (S'IL Y A LIEU):

L'ASBL SEVA ne pourra dispenser que l'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B et ce uniquement aux groupes de personnes suivantes:

a) les bénéficiaires de revenus d'intégration ou de l'aide sociale équivalente;

b) les personnes inscrites comme demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois;

c) les personnes handicapées répondant aux conditions suivantes: soit:

- atteintes d'une invalidité permanente de 80 % au moins; soit:

- dont l'état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 12 points, mesurés conformément aux guide [sic] et à l'échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations pour personnes handicapées; soit

- atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins; soit:
- atteintes de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres; soit:
- aux invalides civils et militaires de guerre ayant au moins 50% d'invalidité de guerre».

Le même jour, la partie adverse délivre une autorisation d'exploiter une unité d'établissement et une approbation de terrain d'entraînement, toutes deux précisant, sous le titre «catégories d'enseignement autorisées (voir l'article 16, § 1^{er})», la mention suivante: «B uniquement dans les conditions énumérées à l'article 5, § 2».

L'autorisation d'exploiter une unité d'établissement comporte les conditions d'exploitation suivantes:

«Le local de cours peut accueillir au moins 19 élèves en même temps. Deux ordinateurs portables seront systématiquement présents dans le local de cours au moment des cours; en dehors des cours les ordinateurs seront accessibles dans le local destiné à l'administration».

Il s'agit des trois décisions attaquées, lesquelles ont fait l'objet d'une publication par extraits au *Moniteur belge* du 18 octobre 2007.

Cette publication comporte les indications suivantes:

1. Numéro d'agrément de l'école de conduite 2. Date de l'agrément 3. Nom et adresse du siège social de l'école de conduite 4. Dénomination commerciale de l'école de conduite	1. Numéro de matricule de l'unité d'établissement 2. Date de l'autorisation d'exploiter l'unité d'établissement 3. Adresse du local destiné à l'administration 4. Adresse du local de cours	1. Numéro de matricule du terrain d'entraînement 2. Date de l'approbation du terrain 3. Adresse du terrain d'entraînement 4. Catégories d'enseignement autorisées
1. 2534 2. 10/09/2007 3. Sécurité et Evasion ASBL Rue de la Boverie 700, 4100 Seraing 4. SEVA ASBL	1. 2534/01 2. 10/09/2007 3. Rue Biefnot 12, 4100 Seraing 4. Rue Lemonnier 15, 4100 Seraing	1. T0056 2. 10/09/2007 3. Quai Louva Esplanade 4102 Ougrée 4. B uniquement dans les conditions énumérées à l'article 5, § 2

Considérant que, par un courrier du 15 décembre 2010, l'a.s.b.l. SEVA a indiqué à l'auditeur rapporteur «ne pas vouloir intervenir» dans la procédure; qu'il y a lieu de rejeter la requête en intervention accueillie provisoirement par l'ordonnance du 5 mars 2008;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir des requérantes;

Considérant qu'elle estime que l'intérêt de la première requérante n'est pas «direct et assez individualisé»; qu'elle souligne que l'agrément n'a pas été accordé au détriment de la première requérante ou de ses membres et que «la compétence de la partie adverse est liée en la matière»; que, par ailleurs, elle s'interroge sur le

caractère substantiel de l'avantage que procurerait à cette requérante l'annulation de l'agrément individuel par rapport à son objet social;

Considérant que, dans la requête, l'a.s.b.l. Fédération des Auto-écoles agréées soutient qu'elle justifie «d'un intérêt personnel né et actuel à ce que la sécurité routière soit garantie sous toutes ses formes, en particulier, que seules des auto-écoles remplissant l'ensemble des conditions réglementaires, valablement agréées, soient les seules à pouvoir dispenser les heures de cours théoriques et pratiques de conduite»;

Considérant qu'une association, créée dans le but de défendre les intérêts de ses membres, peut agir contre des actes administratifs contraires à de tels intérêts; que l'acte attaqué ne doit pas nécessairement causer préjudice à l'ensemble des membres de l'association requérante mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux; qu'est en revanche irrecevable le recours dont l'objet est étranger à la réalisation de l'objet social de l'association requérante ou dont l'objet ne se distingue pas de l'intérêt général, de sorte que l'association introduirait une action populaire;

Considérant que l'objet social de l'association requérante, défini selon ses statuts comme étant de «favoriser la sécurité routière sous toutes ses formes ainsi que l'emploi», est assez large, tant socialement que géographiquement; que les mesures qu'elle peut prendre précisent cet objet et sont relatives à la gestion ou à l'organisation des formations à la conduite en vue d'en favoriser la qualité; qu'à ce titre, l'objet social est suffisamment circonscrit et ne se confond pas avec l'intérêt général; que l'exception soulevée par la partie adverse n'est pas fondée en ce qui concerne la première requérante;

Considérant que, s'agissant de la seconde requérante, la partie adverse expose que son siège d'exploitation est établi à Charleroi, soit à plus de 100 kilomètres de l'a.s.b.l. SEVA et qu'une concurrence entre les deux écoles ne peut raisonnablement exister, compte tenu des distances et du public cible de ladite a.s.b.l., à savoir un public plutôt défavorisé financièrement, en sorte que son intérêt à agir n'est ni actuel ni certain;

Considérant qu'en terme de requête, la seconde requérante fait valoir qu'elle a intérêt à faire établir que seules les écoles répondant aux conditions réglementaires peuvent être agréées, «*a fortiori* si l'on tient compte que l'a.s.b.l. SEVA, compte tenu des prix qu'elle pratique, "ratisse" à travers l'ensemble de la Wallonie pour trouver des clients, ce que son site Internet confirme»;

qu'en annexe au mémoire en réplique, elle verse au dossier un échange de courriers électroniques entre l'a.s.b.l. SEVA et différentes personnes domiciliées dans la région de Liège ou de Namur, courriers dont il ressort, selon elle, qu'une concurrence existe puisqu'il en résulte que, «sans y être autorisée, la partie intervenante délivre des cours théoriques en dehors de l'école pour laquelle elle a été autorisée à Anhée, entre Namur et Dinant», que «des personnes domiciliées très loin de son siège social sont invitées à suivre ses cours, dès lors qu'elle peut leur proposer des cours largement décalés jusqu'à 20h30 ainsi que les week-ends, et de les prendre en charge au départ de la gare des Guillemins à Liège ou de la gare de Seraing»;

que dans son dernier mémoire, elle expose que la concurrence doit s'apprécier en tenant compte des caractéristiques de la clientèle visée par l'association concernée, constituée de demandeurs d'emploi, de bénéficiaires du revenu d'intégration, *etc.*, et qui est largement disponible, en sorte que, compte tenu de son offre et du type de clientèle concerné, celle-ci est en concurrence directe avec elle;

Considérant qu'indépendamment des pratiques de l'a.s.b.l. SEVA, lesquelles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de sanctions, il y a lieu de constater que la seconde requérante est établie à Charleroi, qu'elle ne soutient pas avoir un siège social dans la même localité que l'intervenante, à savoir Seraing, que cette localité est distante de Charleroi d'environ 80 km et une heure trente de train et que la seconde requérante ne démontre pas que l'a.s.b.l. SEVA rechercherait ou trouverait des clients à Charleroi; que la seconde requérante est sans intérêt à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 1^{er}, 4^o, 2, §§ 2, 4 et 5, 6 et 9, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que les requérantes font valoir que l'a.s.b.l. SEVA a été agréée sans restriction, en violation de l'article 2, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, cette illégalité étant confirmée par le site Internet de l'a.s.b.l. qui démontrerait que l'association s'adresse à «tous publics» et non aux seules personnes visées par l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité;

qu'elles exposent également que l'agrément ne mentionne pas le numéro unique d'entreprise, le nom du directeur de l'école et les restrictions visées à l'article 2, §§ 4 et 5, violant ainsi l'article 6, § 1^{er};

qu'elles soutiennent encore que l'article 9 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, qui fait obligation de publier l'agrément des écoles de conduite, ne contient aucune restriction quant aux mentions de l'agrément qui doivent être publiées, permettant à tous de vérifier le respect des conditions d'agrément et le respect de la sécurité

routière, par exemple le fait que le directeur d'école respecte les conditions fixées par la réglementation;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 3, 7, 9 et 15 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

que les requérantes font valoir que la décision attaquée, en ce qu'elle autorise l'exploitation d'une unité d'établissement, ne porte pas les mentions requises par l'article 7 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité;

qu'elles soutiennent également que «les articles 3 et 15 de l'Arrêté royal du 11/05/2004 obligent à disposer de locaux et de cours particuliers qui ne peuvent être utilisés que par d'autres unités d'établissement ou par d'autres écoles de conduites, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le local renseigné comme local de cours [...] est aussi celui d'une école d'enseignement communal»;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 8, 9, 16 et 22 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

que les requérantes reprochent à la décision d'attribution du terrain de ne mentionner que l'adresse de celui-ci et le fait qu'il ne pourrait être utilisé que dans les conditions fixées à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 et non les données prévues à l'article 16, § 1^{er}, du même arrêté royal ni les catégories d'enseignement autorisées;

qu'elles constatent ensuite que le terrain en cause est un terrain public jouxtant un hôpital et l'hôtel communal, en permanence accessible et sur lequel aucun aménagement n'a été réalisé alors que l'article 22 de l'arrêté royal précité dispose que l'enseignement pratique ne peut avoir lieu sur un terrain public qu'en fin de formation;

qu'elles relèvent encore que la référence à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal est sans pertinence, celui-ci étant relatif aux modalités d'introduction d'une demande d'agrément;

Considérant qu'en réplique, les requérantes soutiennent, à propos des trois premiers moyens, qu'elles poursuivent l'annulation des décisions attaquées non seulement pour violation de l'obligation de motivation formelle «mais aussi et surtout» parce que les agréments ont été donnés alors que les conditions prescrites par l'arrêté royal du 11 mai 2004 ne sont pas réunies;

que sur le premier moyen, elles admettent que le dossier administratif révèle que l'autorisation délivrée est effectivement limitée en raison du statut d'a.s.b.l. de l'intéressée, le public cible étant visé à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité;

qu'elles trouvent inquiétant que six mois après la dénonciation des faits relatifs aux activités de l'a.s.b.l. dépassant son agrément, aucune mesure de contrôle ou de sanction n'ait été prise; qu'elles soutiennent que la publicité organisée par l'article 9 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 vise à permettre à chacun «de prendre connaissance des conditions principales sur base desquelles l'agrément [...] est accordé, ce qui n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, l'article 5, § 2, en lieu et place de l'article 2, § 4 de l'A.R. du 11 mai 2004 est visé pour déterminer l'étendue de l'agrément en terme de public visé»;

que, sur le deuxième moyen, elles constatent que le dossier administratif démontre que les conditions réglementaires n'ont pas été valablement appréciées par la partie adverse pour les raisons qu'elles développent;

que, sur le troisième moyen, après avoir rappelé que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 exige qu'un schéma à l'échelle du terrain dont l'approbation est demandée soit joint avec mention des équipements visés à l'article 16 du même arrêté royal, elles constatent que lesdits équipements, en particulier un extincteur et des cônes et bordures, ne sont en rien mentionnés sur le schéma versé au dossier administratif; qu'elles estiment que le fait que l'approbation du terrain renseigne certains de ces équipements et le rapport d'inspection les autres «ne peut gommer l'illégalité constatée»; qu'elles constatent par ailleurs que la condition selon laquelle le terrain d'entraînement doit être aménagé pour interdire l'accès à toute personne étrangère au cours pratique n'apparaît pas non plus sur le schéma ou sur l'autorisation d'utilisation accordée par la ville, le rapport d'inspection évoquant l'existence d'une chaîne lors des manœuvres sans pour autant indiquer si elle est présente et suffisante pour atteindre le but visé par la disposition en cause;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes font remarquer que le rapport qui figure au dossier administratif, et dont l'auteur est inconnu, consiste essentiellement en des «constats formulés sous la forme de "OK"» et estiment qu'à la lecture du dossier administratif, on doit nécessairement s'interroger sur le respect des conditions prescrites par l'arrêté royal du 11 mai 2004 ainsi que «sur la manière dont le respect de celles-ci a pu être apprécié préalablement à la délivrance de l'agrément à l'occasion d'une inspection réalisée le 14 février 2007»; qu'elles font valoir qu'aucune attestation n'a été produite permettant de vérifier que le local de cours et le local administratif répondent aux normes légales en vigueur et que seul l'avis de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs a été produit, dont la portée doit être relativisée puisqu'il y est mentionné que la demande ne rencontre pas d'objection «pour autant que les impositions prescrites dans ces rapports soient effectivement rencontrées», ce qui démontre l'impossibilité, tant pour le bourgmestre que pour la partie adverse, de vérifier le respect des normes; qu'elles soulignent que l'article 15, § 1^{er}, impose que chaque local de cours réponde

en permanence à une série d'exigences, notamment liées aux équipements et que la partie adverse ne pouvait constater que les conditions étaient respectées dès lors que le local de cours est partagé avec une classe d'école primaire et qu'il n'existe aucune garantie relative à la présence permanente des matériels prescrits; qu'elles ajoutent que la partie adverse reconnaît, à l'occasion de son inspection, que les ordinateurs portables exigés au dernier alinéa de l'article 15, § 1^{er}, ne sont pas disponibles dans le local de cours mais uniquement dans le local administratif, qui est situé à une autre adresse; que, s'agissant du terrain d'entraînement, elles font valoir que ce terrain ne peut constituer une voie publique comme c'est le cas en l'espèce, à savoir un parking permettant d'accéder aux bâtiments communaux et à l'hôpital et que la partie adverse a excédé ses pouvoirs en considérant que la condition était respectée dès lors qu'une chaîne serait placée lors des manœuvres; qu'elles relèvent que le rapport au Roi précise que si les écoles de conduite ne doivent pas être propriétaires des terrains, il convient qu'elles puissent en disposer en vertu d'un contrat de location ou de toute autre convention et qu'aucune pièce n'est versée au dossier permettant de vérifier que la titulaire de l'autorisation a le droit d'utiliser le terrain seule ou avec d'autres écoles de conduite, à l'exclusion de tout autre public;

Considérant, sur les trois moyens, en tant qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, qu'il y a lieu de relever que cette loi n'impose que la motivation formelle des décisions administratives et non celle des actes qui en portent notification et que la circonstance que la notification ou la publication d'une décision n'en reproduit pas la motivation n'est pas de nature à en affecter la régularité; que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité, les griefs formulés par les requérantes ne visent pas la légalité intrinsèque des décisions attaquées mais dénoncent un vice qui entacherait la publication de ces décisions; qu'à le supposer établi, un tel vice, postérieur à l'adoption des décisions attaquées serait sans incidence sur leur légalité;

Considérant que l'acte critiqué par le premier moyen, à savoir la décision d'agrément de l'a.s.b.l. SEVA sous le numéro 2534, a été adopté le 10 septembre 2007; que l'examen du dossier administratif révèle que la décision contient tous les éléments que les requérantes lui reprochent de ne pas mentionner; qu'elle indique l'existence de restrictions visées à l'article 2, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 11 mai 2004; que la publicité que fait l'a.s.b.l. SEVA en ce qui concerne son public est étrangère aux conditions d'octroi de l'agrément, l'école de conduite pouvant le cas échéant faire l'objet de sanctions liées à une éventuelle pratique non autorisée; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 2, §§ 2, 4 et 5, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal précité, le moyen manque en fait; qu'il est en défaut d'exposer en quoi

l'article 1^{er}, 4°, du même arrêté serait violé, en sorte que sur ce point il est irrecevable;

Considérant que le deuxième moyen vise la décision d'autorisation d'exploiter une unité d'établissement délivrée à l'a.s.b.l. SEVA; que cette décision mentionne les conditions d'exploitation de l'unité d'établissement en précisant, en particulier, que «Le local de cours peut accueillir au moins 19 élèves en même temps. Deux ordinateurs portables seront systématiquement présents dans le local de cours au moment des cours; en dehors des cours, les ordinateurs seront accessibles dans le local destiné à l'administration»; qu'elle comporte également la mention de la catégorie autorisée, à savoir la catégorie «B»; que le moyen manque en fait en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal précité;

Considérant que, s'agissant des critiques relatives à la réalisation des conditions afférentes aux locaux de l'école de conduite école SEVA, les requérantes se fondent sur les articles 7, § 1^{er}, et 15, de l'arrêté royal précité;

que l'article 7, § 1^{er}, dudit arrêté royal prévoit ce qui suit:

« Art. 7. § 1^{er}. Toute école de conduite qui désire obtenir une autorisation d'exploiter une unité d'établissement adresse au Ministre ou à son délégué une demande par envoi recommandé à la poste, dont le modèle est fixé par le Ministre; cet envoi peut se faire par voie électronique recommandée.

Les documents suivants sont joints à la demande :

1° une déclaration sur l'honneur attestant de l'usage du local destiné à l'administration de l'unité d'établissement;

2° un schéma à l'échelle du local de cours et du terrain d'entraînement, avec mention des équipements visés aux articles 15 et 16 et des catégories d'enseignement sollicitées. [...];

3° une attestation du bourgmestre établissant que le local de cours et le local administratif répondent aux normes légales en vigueur;

4° le schéma des cours théoriques et pratiques.

Ces documents peuvent également être envoyés par voie électronique.

L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande»;

que l'article 15 du même arrêté royal dispose comme suit:

« Art. 15. § 1^{er}. Chaque unité d'établissement dispose de locaux destinés à l'enseignement théorique et à l'administration de l'école de conduite, agréés par le Ministre ou son délégué.

Les locaux comprennent un local de cours, un espace sanitaire, un local d'accueil des élèves, un local (ou partie de local) destiné à l'administration.

Ils ne peuvent être établis dans un débit de boisson ni dans une habitation. Ils doivent faire l'objet d'une attestation de conformité telle qu'elle est prévue à l'article 7.

Chaque local de cours doit répondre en permanence aux exigences suivantes :

1° pouvoir accueillir au moins dix élèves;

2° être équipé pour des présentations visuelles;

3° être conforme aux prescriptions en matière de salubrité des locaux accessibles au public;

4° disposer de tableaux et des schémas didactiques concernant les matières enseignées;

5° disposer de maquettes des principales parties du véhicule, telles que le système de freinage, le changement de vitesses, les feux, le différentiel et des accessoires principaux des véhicules;

6° disposer de la réglementation à jour relative à la matière enseignée.

Chaque unité d'établissement doit disposer d'un ordinateur par groupe de dix élèves, programmé pour des questions à choix multiples. Ce programme doit être accessible pendant les heures d'ouverture de l'école de conduite.

§ 2. Les locaux de cours peuvent être utilisés par d'autres unités d'établissement ou par d'autres écoles de conduite.

Le numéro de matricule de(s) unité(s) d'établissement, le nom du directeur d'école de conduite ou de son délégué ainsi qu'un point de contact sont affichés lisiblement pour le public dans le local de cours et dans le local destiné à l'administration.

Le directeur d'école de conduite communique au Ministre ou à son délégué les modifications substantielles envisagées pour les locaux quinze jours au moins avant la date prévue pour effectuer celles-ci; cette communication peut s'effectuer par courrier recommandé à la poste ou électronique»;

que le moyen dénonce le fait que les schémas joints à la demande d'agrément ne font pas mention de tous les équipements visés à l'article 15 du même arrêté royal;

Considérant que la première requérante n'établit pas en quoi résiderait son intérêt au deuxième moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la disposition précitée; qu'elle ne subirait aucun préjudice lié aux éventuelles lacunes des schémas en cause dès lors, en particulier, qu'une inspection a été effectuée par les services compétents de la partie adverse conformément à l'article 7 précité, lequel dispose que «L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande»; qu'à cette occasion, le respect des conditions visées par l'article 15 précité a été vérifié;

qu'à propos de la critique, contenue dans le mémoire en réplique, selon laquelle le schéma du local de cours ne mentionne pas les équipements visés à l'article 15, en particulier l'espace sanitaire et le local d'accueil des élèves (article 15, § 1^{er}, alinéa 2), et que, partant, cette disposition serait violée, il y a lieu de constater que le dossier administratif révèle que l'inspection menée par les services de la partie adverse le 14 février 2007 a abouti au constat que ces facilités existent; que la réglementation n'impose pas que le schéma joint à la demande d'autorisation mentionne expressément la localisation des sanitaires ou du local d'accueil des élèves;

qu'à propos de la critique selon laquelle l'attestation du bourgmestre relative à la conformité des locaux aux normes légales en vigueur est insuffisante dès lors que ce dernier se contente de contresigner le rapport des pompiers qui constate que les dispositions légales sont respectées, ce que le dossier administratif ne permet pas de vérifier, il y a lieu de relever que le rapport d'inspection précité mentionne expressément non seulement que le bourgmestre a contresigné le rapport des

pompiers mais également que les conditions visées à l'article 7, § 1^{er}, 3°, et à l'article 15, § 1^{er}, 3°, sont remplies;

qu'à propos de la critique selon laquelle les prescriptions relatives à l'accessibilité du matériel didactique ne sont pas remplies, le schéma joint à la demande n'en faisant aucune mention, il convient de constater que le rapport d'inspection précité fait explicitement mention du fait que les conditions visées à l'article 15, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°, sont remplies; que le fait que la déclaration sur l'honneur selon laquelle la réglementation en vigueur est disponible dans le local destiné à l'administration de l'école de conduite n'interdit aucunement de considérer que ces documents sont également disponibles dans le local de cours lorsque ceux-ci y sont dispensés; que les requérantes ne critiquent pas concrètement ledit rapport d'inspection et se bornent à affirmer que le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que les conditions légales sont remplies; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle qu'a portée l'autorité administrative et qu'il lui incombe seulement de censurer l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; qu'en l'espèce, une telle erreur n'est pas invoquée par les requérantes;

que c'est à tort que les requérantes soutiennent que l'article 15, § 2, de l'arrêté royal précité exige que les locaux soient exclusivement utilisés par des écoles de conduite; qu'en effet, cette disposition énonce que «Les locaux de cours peuvent être utilisés par d'autres unités d'établissement ou par d'autres écoles de conduite», alors que le § 1^{er} précise que les locaux de l'unité d'établissement, laquelle comprend un local de cours et un local administratif, «ne peuvent être établis dans un débit de boisson ni dans une habitation. [...]»; que s'il en résulte que les locaux administratifs ne peuvent être partagés par plusieurs écoles de conduite, ce partage étant autorisé pour les locaux de cours seulement, il ne s'en déduit pas que l'utilisation du local de cours doit être réservée à une école de conduite; que la portée de la norme en cause réside dans l'exclusion de la possibilité de partager les locaux administratifs avec une autre unité d'établissement ou une autre école de conduite et ce, selon le rapport au Roi, «pour permettre un contrôle aisé des activités administratives de chaque école»; que, par ailleurs, les locaux de cours et les locaux administratifs ne seront pas établis dans un débit de boisson ou dans une habitation;

Considérant que le deuxième moyen ne peut être retenu en tant qu'il invoque la violation des articles 7, § 1^{er}, et 15 de l'arrêté royal du 11 mai 2004;

Considérant que le troisième moyen vise la décision d'approbation d'un terrain d'entraînement;

qu'il manque en fait en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 en ce que ladite décision n'identifie pas le propriétaire

du terrain d'entraînement et n'indique pas les formations simultanées autorisées par catégorie d'enseignement prévue à l'article 16, § 1^{er}, du même arrêté royal; qu'en effet, les données prévues par l'article 8, § 2, de l'arrêté royal précité, en particulier le nom du propriétaire du terrain, à savoir la commune de Seraing, et la catégorie d'enseignement autorisée, à savoir «B», sont mentionnées par la décision attaquée; que s'il est exact que le renvoi à l'article 5, § 2, est erroné, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne porte en rien préjudice à la requérante, l'agrément ayant été expressément accordé avec les restrictions visées à l'article 2, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, ainsi qu'il a été constaté à l'occasion de l'examen du premier moyen;

que la première requérante n'expose pas en quoi résiderait son intérêt au moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité en ce que les schémas joints à la demande d'approbation ne font pas mention de tous les équipements visés à l'article 16 dudit arrêté royal; qu'elle ne subirait aucun préjudice lié aux éventuelles lacunes des schémas en cause dès lors qu'une inspection a été effectuée par les services compétents de la partie adverse afin de s'assurer de l'exactitude des données, conformément à l'article 8 précité;

que sur le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, en ce que la présence des équipements requis par cette disposition n'apparaissent pas, l'examen du dossier administratif révèle que l'inspection effectuée par les services de la partie adverse le 14 février 2007 a permis de constater la présence des équipements requis; que la requérante ne conteste pas ce constat de manière concrète et se limite à faire valoir, en réplique, que «le fait que l'approbation du terrain renseigne certains de ces équipements (cônes et bordures) et le rapport d'inspection des autres (extincteurs, trousse de secours et produits absorbants, les deux premiers étant clairement absents sur le terrain puisqu'ils sont renseignés comme se trouvant dans le véhicule), ne peut gommer l'illégalité constatée» sans s'expliquer plus concrètement et alors cependant que l'article 8 de l'arrêté royal précité prévoit explicitement que «L'administration peut contrôler de manière appropriée sur place l'exactitude des données mentionnées dans la demande»; que, par ailleurs, la réglementation en vigueur ne précise pas où les équipements concernés doivent se trouver sur le terrain d'entraînement durant les cours; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle qu'a portée l'autorité administrative à ce propos et qu'il lui incombe seulement de censurer l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; qu'en l'espèce, une telle erreur n'est pas invoquée par la requérante;

que sur le moyen en tant qu'il dénonce la violation des articles 22, § 1^{er}, et 16, § 2, de l'arrêté royal précité en ce que le terrain d'entraînement n'est pas privé et que le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que le terrain est aménagé de manière à ce que toute personne étrangère à l'enseignement de la conduite n'y ait pas accès,

s'il est exact que l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal dispose que «L'enseignement pratique des manœuvres a lieu sur un terrain d'entraînement approuvé. Il peut avoir lieu sur la voie publique à la fin du cycle de formation», l'annexe 1 à laquelle l'article 16, § 2, du même arrêté renvoie précise explicitement que «Sont acceptés comme terrains d'entraînement les terrains publics comme privés en ce compris les parkings (gare, supermarchés, ...) que ce soit à titre gratuit ou payant, que l'école en soit propriétaire ou non»; que la requérante confond la notion de voie publique, visée à l'article 22, et celle de terrain public; que l'article 16 de l'arrêté royal et l'annexe 1 permettent qu'un tel terrain constitue le terrain d'entraînement; que le rapport d'inspection établi le 14 février 2007 précise que la condition d'aménagement est respectée, et qu'«une chaîne est placée lors des manœuvres»; que les requérantes ne font état d'aucun argument concret permettant de conclure que cette protection ne permettrait pas d'atteindre le but visé, à savoir empêcher toute personne étrangère d'avoir accès au terrain pendant les cours pratiques; qu'à nouveau, les requérantes n'invoquent à ce propos ni, *a fortiori*, n'établissent une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 9, 11, 12 et 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité en ce que «la décision querellée [...] démontre que l'administration elle-même, et, à sa suite, l'ensemble des tiers intéressés, n'ont pas et ne peuvent pas vérifier le respect des conditions réglementaires et, par exemple, celles extrêmement importantes relatives aux capacités professionnelles dont doit pouvoir justifier le directeur de l'école, qui ici n'est pas désigné» et qu'en se basant sur des renseignements partiels, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'en réplique, les requérantes constatent que le dossier administratif ne contient aucun document permettant de s'assurer que l'ensemble des conditions relatives au directeur d'école et à l'enseignant ont été vérifiées, en particulier en ce qui concerne le diplôme ou brevet du directeur tel que prévu par l'article 12, § 1^{er}, 6°, et la déclaration du personnel à l'O.N.S.S.; qu'elles contestent que l'activité de Bernard Renzonnet puisse être considérée comme principale au sens de l'article 11, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 vu la réponse apportée par celui-ci quant aux horaires de l'a.s.b.l. à l'occasion d'un courrier électronique joint au mémoire en réplique, celle-ci y expliquant que les cours théoriques sont organisés exclusivement à Seraing du 5 au 10 mai et à Anhée, tous les mardis du mois d'avril, en manière telle que, même en prenant en considération les cours pratiques qui peuvent avoir lieu en semaine de 18 à 20 heures ou le week-end, il est douteux que la

présence de l'intéressé soit effective dans l'école plus de 20 heures par semaine; qu'elles estiment également que le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que la personne chargée de l'enseignement pratique, à savoir Alain Colson, a satisfait à l'examen médical visé par l'article 12, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal précité; qu'elles constatent à ce propos qu'un document intitulé «Liste nominative des membres du personnel de l'auto-école SEVA», dressé par cette dernière, semble affirmer unilatéralement que l'intéressé répondrait à cette condition en visant sa «sélection médicale»;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes exposent que l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 distingue cinq brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite, et notamment le brevet I donnant accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et le brevet II donnant accès à la fonction d'instructeur chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B, que le dossier révèle que Bernard Rensonnet dispose de ces deux brevets, contrairement à Alain Colson, qui dispose du brevet V; que, par ailleurs, elles relèvent que l'article 11, § 1^{er}, dudit arrêté royal dispose que le directeur d'une école de conduite y exerce son activité principale, soit une activité qui l'occupe au moins 20 heures de travail par semaine; qu'elles allèguent qu'aucune pièce du dossier ne permet d'apprécier comment la partie adverse a pu vérifier le respect de ces conditions, en particulier dans le chef de Bernard Rensonnet en sa qualité de directeur d'école agréée, eu égard au fait qu'il est le seul à disposer du brevet II nécessaire pour la délivrance des cours pratiques pour la conduite des véhicules de catégorie B; qu'elles estiment qu'il en est d'autant plus ainsi que l'offre de formation de l'école de conduite concernée est sporadique et que rien ne permet raisonnablement de penser que la fonction en cause «nécessite manifestement au moins 20 heures par semaine»;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le nom du directeur de l'école, Bernard Rensonnet, est mentionné dans la décision d'agrément de l'auto-école; que l'examen du dossier administratif révèle que Bernard Rensonnet et Alain Colson, enseignant, se sont vu délivrer, respectivement le 27 avril 2006 et le 18 novembre 2005, les autorisations de diriger et d'enseigner prévues par l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004, lesquelles attestent que les conditions prescrites par le § 1^{er} de la même disposition sont remplies; que ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours, qu'elles sont donc définitives et suffisent à prouver que les conditions réglementaires, y compris celle relative à l'examen médical, sont remplies; que, s'agissant des attestations prouvant que les instructeurs ou le personnel dirigeant ont été déclarés à l'O.N.S.S., l'article 12, § 1^{er}, 7^o, de l'arrêté

royal indique que les informations sont demandées par l'administration auprès des instances concernées; que, sur ce point, la première requérante ne justifie en tout état de cause d'aucun intérêt au moyen; que, s'agissant de l'activité de Bernard Rensonnet et des «doutes» des requérantes quant au caractère principal de son activité de directeur de l'école de conduite eu égard aux informations fournies quant aux horaires des prestations, le mémoire en réplique ne contient que des informations vagues, qui ne concernent d'ailleurs que l'enseignement dispensé alors que les activités du directeur définies à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 sont plus larges, et dont il ne peut être déduit, comme l'affirment les requérantes, que l'activité du directeur «ne peut certainement pas être considérée comme principale au sens donné à cette disposition par l'article 11, § 2, alinéa 2»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*; que, renvoyant à un arrêt n° 107.845 du 4 juin 2002 du Conseil d'État, les requérantes soutiennent que la partie adverse exige, pour qu'une a.s.b.l. soit agréée comme école de conduite, que celle-ci ait précisément cet objectif dans son objet social, alors qu'en l'espèce, l'objet social de l'a.s.b.l. concernée ne contiendrait pas cet objectif;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes déclarent se désister de ce moyen; qu'il n'y a donc pas lieu de l'examiner;

Considérant qu'un moyen nouveau, présenté comme d'ordre public, est soulevé dans le mémoire en réplique; qu'il est pris de la violation des articles 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 13, alinéa 2, et 13bis de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations; que les requérantes soutiennent que Zvonimir Radovcic, qui a introduit seul les demandes d'agrément, d'autorisation et d'approbation, n'avait pas qualité pour ce faire, les statuts de l'association indiquant que l'a.s.b.l. est administrée par ses membres fondateurs, dont l'intéressé ne fait pas partie;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes font valoir que les dispositions dont la violation est invoquée sont d'ordre public dès lors que, «modalisant l'expression, via la personnalisation juridique, de la liberté d'association», elles «protègent et organisent un intérêt collectif fondamental» et que, partant, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'intérêt au moyen; qu'elles soulignent que, dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 mai 2004, il est précisé qu'il «est nécessaire pour l'administration qu'elle puisse non seulement contrôler la réglementation du permis de conduire mais aussi le respect de la réglementation des

sociétés, de la sécurité sociale et de la T.V.A.» et que ce contrôle aurait nécessairement dû conduire au refus de l'agrément sollicité par une personne physique incompétente pour engager l'école de conduite demanderesse d'autorisation;

Considérant que les règles dont la violation est invoquée ne touchent pas aux intérêts essentiels de la collectivité ou à la sauvegarde des droits fondamentaux des administrés et ne sont pas d'ordre public; que l'objet social de la première requérante est de «favoriser la sécurité routière sous toutes ses formes ainsi que l'emploi»; qu'à supposer même que les demandes d'agrément, d'autorisation et d'approbation n'auraient pas été introduites par une personne ayant qualité pour ce faire, cette circonstance ne serait pas de nature à affecter l'objet social de cette requérante; que le moyen est irrecevable et, partant, doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SEVA est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérantes, à concurrence de 175 euros chacune, et à la charge de la partie requérante en intervention, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY